

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 543/2014 (Bilge KURT TORUN c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Giorgio MALINVERNI, Président Suppléant,
M. Jean WALINE,
M. Rocco Antonio CANGELOSI, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Bilge KURT TORUN, a introduit son recours le 11 février 2014. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 543/2014.
2. La requérante ayant demandé l'anonymat lors du dépôt du recours, le 28 février 2014 le Président a décidé qu'il n'y avait pas lieu de l'accorder en la présente affaire.
3. Le 10 mars 2014, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
4. Le 23 mai 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations.
5. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 21 août 2014.
6. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif, à Strasbourg, le 2 octobre 2014. La requérante était représentée par Me Carine Cohen-Solal, avocate à Strasbourg, tandis que le Secrétaire Général était représenté par M. Benno Kilian, Chef de la Division centrale de la Direction Générale de l'Administration,

assisté par M. Stefan Sirbu, de la même Division, et M. Ian Wilson, de la Direction des Ressources Humaines.

7. Après l'audience, le Tribunal a demandé au Secrétaire Général de lui fournir un échantillon des questions posées lors des tests. Celui-ci le lui a fait parvenir, avec un rapport explicatif de ces tests. Seul ce rapport a été communiqué à la requérante et cela malgré la demande expresse de celle-ci de prendre connaissance aussi du document contenant l'échantillon des tests lesquels, selon la pratique suivie par la société qui les a fournis, sont confidentiels.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. La requérante est une agente permanente avec contrat à durée indéterminée du Conseil de l'Europe. Lors de l'introduction de son recours, elle était affectée à la Direction du Conseil Juridique et du Droit international Public, avec le grade B4.

9. Le 26 mars 2013, la requérante se porta candidate à une procédure spéciale d'évaluation réservée à certaines catégories d'agents de l'Organisation et appelée « Concours 24e. » (paragraphe 19 ci-dessous).

10. Le 30 avril 2013, la Direction des Ressources Humaines informa la requérante qu'elle figurait parmi les 217 candidats invités à participer à la première épreuve de la procédure de sélection. Il était précisé que cette épreuve serait éliminatoire et comprendrait trois tests « adaptatifs », à passer sur ordinateur, fournis par une société extérieure à l'Organisation. Il s'agissait en l'espèce :

1. d'un test de compréhension verbale visant à évaluer la capacité à interpréter des informations verbales et à en tirer les bonnes conclusions ;
2. d'un test numérique visant à mesurer l'aptitude des candidats à analyser et tirer des déductions d'informations et de données numériques (les candidats devaient se munir d'une calculatrice) ;
3. d'un test logique visant à évaluer l'aptitude des candidats à analyser des informations abstraites et à les appliquer.

11. Dans cette communication du 30 avril, ainsi que dans la convocation qui lui fut adressée le 28 mai 2013, aucune indication n'était donnée à la requérante au sujet du résultat minimum à atteindre pour passer à l'étape suivante.

12. Le 3 juillet 2013, la requérante fut informée que ses résultats aux tests ne lui permettaient pas de participer à l'étape suivante de la procédure. En outre, il était précisé

que la Commission des Nominations avait décidé que le score minimum à obtenir dans chaque test était 50.

13. Le 12 juillet 2013, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle demandait l'annulation de la décision de ne pas lui permettre de participer à l'étape suivante de la procédure (épreuves écrites), et d'être invitée à participer auxdites épreuves écrites qui devaient se dérouler le 17 septembre 2013. La requérante demanda également que sa requête fût soumise au Comité Consultatif du Contentieux (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel).

14. Le 28 août 2013, la requérante déposa auprès du Président du Tribunal une requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de la décision administrative litigieuse en vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. La requérante demanda l'anonymat.

15. Le 12 septembre 2013, le Président estima ne pas devoir faire droit à la demande d'anonymat et rejeta la requête de sursis.

16. Le 18 décembre 2013, le Comité Consultatif du Contentieux émit l'avis que la réclamation administrative était recevable et fondée. Il proposa donc au Secrétaire Général d'annuler sa décision de ne pas admettre la requérante à participer aux épreuves écrites et de faire en sorte que celle-ci pût prendre part à la suite de la procédure dont il était question.

17. Le 16 janvier 2014, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative, estimant celle-ci comme irrecevable et non-fondée.

18. Le 11 février 2014, la requérante a introduit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

19. L'article 24 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) régit la matière des nominations de début de carrière ainsi que du passage entre catégories de postes et de fonctions.

Sa lettre e. est consacrée à ce dernier aspect et est ainsi libellée :

« (...)

e. Procédure spéciale pour les agents des catégories L et B souhaitant pouvoir être nommés à des postes ou des fonctions de la catégorie A

15. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale organise régulièrement une procédure d'évaluation formelle comportant un concours sur épreuve pour les agents des catégories L et B souhaitant pouvoir être nommés à des postes ou des fonctions de la catégorie A. Elle est ouverte à tous les agents de catégorie L qui, de l'avis de la Commission des nominations, ont pleinement satisfait aux exigences de leur poste ou de leur fonction durant les trois années précédentes. Elle

est ouverte aussi aux agents de catégorie B qui remplissent les deux conditions suivantes : avoir servi six ans dans l'Organisation et avoir, de l'avis de la Commission des nominations, pleinement satisfait aux exigences de leur poste ou fonction durant les trois années précédentes. Une évaluation positive habilite l'agent ou l'agente concerné(e) à prendre part aux concours internes organisés afin de pourvoir les postes ou les fonctions vacants de la catégorie A.

(...) ».

20. L'article 15 du même Règlement est une disposition qui, avant le 1^{er} janvier 2014, régissait la matière des concours sur épreuves. Depuis cette date elle vise la « procédure de recrutement ».

Dans sa partie concernant le présent recours, sa version en vigueur lors des faits litigieux portait le titre « Le concours sur épreuves » et se lisait ainsi :

« 1. La procédure du concours sur épreuves comporte des examens écrits ou des tests, ou les deux, et un entretien avec la Commission :

- Les examens écrits sont éliminatoires ; l'anonymat de la copie et une double correction doivent être assurés ;

- Les correcteurs des examens écrits ne peuvent pas siéger à la Commission pour le concours dont ils ont corrigé les examens ;

- Les tests peuvent être éliminatoires et sont anonymes. Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à la règle de l'anonymat lorsque la nature des tests le requiert et que la Commission en a ainsi décidé. Dans ces cas, les candidats invités à participer à la compétition seront informés de cette dérogation.

(...)

4. En cas de nomination par voie de compétition interne, la Commission décide s'il convient de recourir à la procédure du concours sur épreuves ; les épreuves sont alors de caractère principalement professionnel.

5. Sans consulter les membres de la Commission, son Président ou sa Présidente peuvent prendre les décisions suivantes concernant le déroulement des concours sur épreuves :

(...)

- Choisir les correcteurs à partir d'une liste de correcteurs approuvés par la Commission ;

(...). »

EN DROIT

21. La requérante a introduit le présent recours pour obtenir l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 à cause, selon ses dires, de l'irrégularité des tests d'aptitude. Elle demande également des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros pour le

préjudice moral subi (article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel). Elle demande enfin 5 000 euros pour frais de procédure.

22. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter. Il estime que les demandes pour une compensation pour préjudice moral et pour le remboursement des frais devraient être également rejetées.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Recevabilité

1. *Le Secrétaire Général*

23. Selon le Secrétaire Général, le recours serait tardif et il n'y aurait pas eu épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne le grief relatif aux correcteurs des épreuves.

24. Au sujet de la première exception, le Secrétaire Général note que la requérante conteste la tenue même des tests d'aptitude et se plaint d'un prétendu manque d'adéquation et de pertinence de ces tests.

25. Il note que la procédure litigieuse est une procédure d'évaluation spéciale, pour laquelle il a été décidé que des tests d'aptitude feraient partie de l'évaluation des candidats. Il ajoute qu'il avait été convenu que ces tests seraient éliminatoires et que seuls les candidats ayant obtenu un score minimum de 50 à chaque test pourraient participer aux épreuves écrites. Or, selon le Secrétaire Général, il appartenait à la requérante de contester les tests dans un délai de trente jours à compter de la réception du courrier du 30 avril qui l'invitait à passer ces tests et non une fois qu'elle avait été informée de son échec le 3 juillet 2013. Le Secrétaire Général ajoute que la présente affaire serait différente de celle à l'origine du recours Hoppe (TACE, recours N°522/2012 HOPPE c/ Secrétaire Général, sentence du 12 avril 2013), dans la mesure où dans la présente affaire, la requérante conteste la tenue même des tests, tandis que le requérant dans le recours N° 522/2012 avait contesté la manière dont les tests s'étaient déroulés. Dès lors, la requérante ayant attendu le 12 juillet 2013 pour introduire sa réclamation administrative, le recours serait irrecevable pour tardiveté.

26. Au sujet de la seconde exception d'irrecevabilité d'une partie du recours pour non-épuisement des voies de recours internes, le Secrétaire Général note que la requérante n'aurait pas soulevé dans sa réclamation administrative le grief de l'irrégularité des tests parce que les correcteurs des épreuves sur ordinateur n'auraient pas été choisis à partir d'une liste de correcteurs approuvés par la Commission des Nominations (article 15, paragraphe 5, deuxième tiret du Règlement sur les nominations dans la version en vigueur au 31 décembre 2013).

2. *La requérante*

27. Au sujet de la première exception d'irrecevabilité, la requérante maintient que le point de départ du délai pour introduire une réclamation administrative serait bien la décision du 3 juillet 2013 l'informant de ses résultats aux tests d'aptitude et de son élimination de la procédure d'évaluation spéciale. Selon elle, le courriel du 30 avril 2013 ne saurait être considéré comme un « acte administratif lui faisant grief » au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel car, à cette date, elle n'avait subi aucun préjudice puisqu'elle ne connaissait ni les conditions de déroulement des tests auxquels elle devait participer ni ses futurs résultats.

28. Quant à la seconde exception d'irrecevabilité, la requérante souligne que la réclamation administrative est une procédure précontentieuse, qui revêt un caractère informel ayant pour vocation de trouver une issue amiable à un litige. Les griefs soulevés par la requérante dans sa réclamation administrative ne sauraient, dès lors, être interprétés de manière restrictive.

Elle met en exergue que, dans sa réclamation administrative, elle a contesté les résultats obtenus suite aux tests d'aptitude réalisés sur ordinateur au regard de la régularité de la procédure et de la régularité des tests d'aptitude eux-mêmes.

Or le grief relatif aux correcteurs des épreuves sur ordinateur, mentionné dans son mémoire ampliatif, fait bien évidemment partie intégrante du grief relatif à la régularité des tests d'aptitude dont le Secrétaire Général a eu à connaître. De ce fait, le Secrétaire Général a bien eu la possibilité d'examiner, du point de vue de la légalité, l'ensemble de la procédure pour en vérifier la régularité.

Elle en déduit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général ne serait pas fondée au regard de la jurisprudence du Tribunal (TACE, recours N° 294/2002 - Dmitri MARCHENKOV c/ Secrétaire Général, sentence du 28 février 2003, paragraphes 18-20).

B. Bien-fondé du recours

1. *La requérante*

29. Selon la requérante, les tests d'aptitude ne seraient ni réguliers ni pertinents. En effet, puisque chaque question posée dépend de la réponse qui aura été donnée à la question précédente, chaque réponse correcte est suivie d'une question plus difficile et chaque réponse incorrecte est suivie d'une question plus facile. Dès lors, seule la première question de chaque test est identique pour tous les candidats. Au demeurant, le nombre total de questions dans chaque test étant inférieur à 20, les résultats de ces tests n'étaient pas fiables. En effet, selon elle, pour évaluer au plus juste les candidats et minimiser la marge d'erreur, il est généralement admis que le nombre de questions posées par tests doit être supérieur ou égal à 20. Or tel n'était pas le cas en l'espèce.

30. La requérante conteste ensuite la composition des groupes de référence et le procédé des percentiles (méthode d'interprétation des scores des tests tels que ceux utilisés en l'espèce).

31. Elle affirme par ailleurs que les tests seraient irréguliers au regard de l'article 15, paragraphe 5 du Règlement sur les nominations (paragraphe 20 ci-dessus), dans la mesure où les correcteurs des tests n'avaient pas été choisis à partir d'une liste de correcteurs approuvés par la Commission des Nominations.

32. Ensuite, la requérante conteste le manque de pertinence des questions figurant dans les tests ainsi que le caractère éliminatoire de ceux-ci.

33. La requérante allègue encore une discrimination linguistique, dans la mesure où la nature même des questions impliquait une excellente connaissance des langues française ou anglaise. Étant de langue maternelle turque, elle aurait été placée dans une situation plus difficile que les candidats de langue maternelle française ou anglaise. De ce fait, il aurait été porté atteinte au principe d'équité et d'égalité des chances entre candidats.

34. La requérante allègue également un défaut de formation et d'entraînement aux tests d'aptitude en raison des modalités d'entraînement. Selon la requérante, les tests auraient contenu également des fautes.

Enfin, la requérante insiste sur ce qui, selon elle, aurait été le véritable objectif poursuivi par les tests d'aptitude. S'appuyant sur l'avis du Comité Consultatif du Contentieux, elle affirme que les tests n'avaient pas pour but de sélectionner objectivement les meilleurs candidats, mais bien d'en éliminer artificiellement le maximum. Elle en veut pour preuve le fait que 174 candidats sur un total de 217 ont été éliminés, soit un taux d'échec de 80 %.

35. En conclusion, la requérante estime que la décision de l'écarter de la procédure était irrégulière et devrait être annulée.

2. *Le Secrétaire Général*

36. Le Secrétaire Général note d'emblée que l'article 24 e. ne renvoie pas à l'article 15 du Règlement sur les nominations lorsqu'il prévoit un « concours sur épreuves ». La mention d'« un concours sur épreuve » à l'article 24 e. du Règlement sur les nominations se réfère simplement au fait que la procédure doit consister en une compétition basée sur plusieurs épreuves. L'article 15 du Règlement sur les nominations, relatif aux procédures de recrutement externes, n'est pas applicable à la procédure d'évaluation spéciale, laquelle est uniquement régie par l'article 24 e. du Règlement sur les nominations.

37. Au sujet des différents griefs de la requérante, le Secrétaire Général soutient qu'il n'appartient pas à la requérante, en tant que candidate, d'apprécier leur pertinence et d'évaluer leur adéquation avec les fonctions d'administrateur au Conseil de l'Europe.

En s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, il affirme que, lors de l'établissement des modalités et de l'administration des épreuves d'un concours, mais également lors de leur évaluation, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir, qui doit s'exercer sur la base de critères objectifs, n'échappe cependant pas au contrôle juridictionnel, qui doit permettre de vérifier si l'exercice du pouvoir d'appréciation n'est pas entaché d'une erreur manifeste, de détournement de pouvoir ou si les limites du pouvoir d'appréciation n'ont pas été manifestement dépassées (TACE, recours N° 172/93, FERIOZZI-KLEIJSEN c/ Secrétaire Général, sentence du 25 mars 1994, paragraphe 31).

38. Le Secrétaire Général ajoute que, dans le cadre de la procédure d'évaluation spéciale ici en cause, aucune irrégularité dans la façon dont les tests se sont déroulés n'a pu être relevée. Les tests d'aptitude auxquels la requérante a participé ont été élaborés par un prestataire extérieur, une société spécialisée dans le domaine des tests d'aptitude, en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines. L'utilisation des tests d'aptitude a également été approuvée par la Commission des Nominations, qui a été dûment consultée et informée du fait que les candidats présélectionnés seraient amenés à passer sur ordinateur les trois tests d'aptitude (à caractère verbal, numérique et logique), comme cela a été indiqué dans l'appel à candidatures correspondant, ainsi que lors des réunions d'information organisées sur la procédure spéciale 24 e. pour les candidats concernés. Ainsi, rien ne permet d'affirmer que ces tests n'étaient pas adaptés aux besoins de la procédure d'évaluation spéciale 24 e. et aux attentes du Conseil de l'Europe.

39. Au sujet du caractère « adaptatif » des tests, le Secrétaire Général soutient que cette nature adaptative permet en fait de mesurer les niveaux d'aptitude des candidats d'une façon plus précise et plus rapide que les tests et épreuves traditionnels. Les tests d'aptitude permettent de cibler rapidement le niveau d'aptitude des candidats. Les critiques auxquelles la requérante entend soumettre l'utilisation des tests d'aptitude, par l'Organisation, en faisant référence à deux articles de presse contenant des commentaires qu'elle cite, ne seraient pas justifiées, le contenu de ces derniers n'étant pas de nature à compromettre la validité des tests en tant qu'outil de sélection des candidats lors d'un concours.

Le Secrétaire Général relève que les questions posées aux candidats sont extraites d'une grande base de données contenant des questions de différents degrés de difficulté. Le niveau de difficulté de chaque question est mesuré à l'avance grâce à des études psychométriques et statistiques. Pour lui, il importe de relever que tous les tests commencent par une question d'un degré modéré de difficulté, de sorte que tous les candidats sont traités de la même façon. Si le candidat ne répond pas correctement à cette question, la question suivante sera légèrement plus facile et chaque réponse correcte conduira à une question légèrement plus difficile, sachant que la différence de difficulté est une donnée scientifiquement mesurable qui permet de situer de manière exacte le niveau du candidat. A l'issue du test, le score final est déterminé par la combinaison des

bonnes et des mauvaises réponses, ainsi que par le niveau de difficulté respectif des questions.

40. Ensuite, le Secrétaire Général s'oppose aux arguments avancés par la requérante et souligne que les percentiles sont la méthode la plus répandue d'interprétation des scores des tests psychométriques. Il soutient que les groupes de référence choisis en l'espèce étaient représentatifs.

41. En réponse au grief tiré de l'article 15, paragraphe 5, du Règlement sur les nominations dans la version en vigueur lors des faits litigieux, le Secrétaire Général réaffirme que cette disposition ne s'applique pas à la procédure en question. Il ajoute qu'en tout cas, dans le cadre d'une épreuve sur ordinateur, il s'agit seulement de comparer les réponses données par les candidats avec les réponses correctes et de déterminer le niveau de performance d'un candidat par rapport aux autres.

42. Au sujet du manque de pertinence des tests de raisonnement numérique et logique pour le recrutement d'administrateurs (agents de la catégorie A) au Conseil de l'Europe, par rapport aux compétences requises et aux tâches effectuées par ces derniers, le Secrétaire Général met en exergue que la procédure d'évaluation spéciale a un caractère général et ne vise pas un profil ou un poste spécifique.

Or les fonctions et les tâches des agents de la catégorie A impliquent fréquemment la gestion de ressources budgétaires, de données financières, l'analyse de chiffres et de statistiques dans le cadre de recherches ou dans le cadre d'appels d'offres. Dès lors, il ne fait pas de doute que les compétences numériques sont pertinentes pour les fonctions exercées par les administrateurs au Conseil de l'Europe.

De même, le test de raisonnement logique permet de mesurer la capacité des candidats à résoudre des problèmes. Les candidats participant à la procédure d'évaluation spéciale ont tous travaillé dans le cadre des fonctions de grade B ou L. Les critères d'admission à la procédure d'évaluation spéciale sont particulièrement larges et une grande majorité d'agents de grade B et L les remplissent. Pour le Secrétaire Général, même si l'on peut considérer que ces candidats ont fait la preuve de leurs compétences dans leurs catégories respectives, il n'existe aucune garantie quant à leurs capacités à être performants dans des fonctions de grade A. Le but des tests d'aptitude est de mesurer le potentiel des agents de grade B ou L à exercer des fonctions à un niveau plus élevé de complexité et de responsabilité.

Le caractère général de la procédure d'évaluation spéciale, de même que les termes de l'article 24e., permettent de conclure que l'utilisation de tests d'aptitude dans ce contexte est tout à fait adaptée aux besoins de la procédure en cause, et ce d'autant plus que des épreuves écrites et orales complètent la procédure d'évaluation des candidats.

43. Quant au caractère éliminatoire des tests allégué par la requérante, le Secrétaire Général nie que ce principe ait été introduit *a posteriori* et relève que chacune des étapes de la procédure était éliminatoire.

44. Ensuite, le Secrétaire Général conteste qu'il y ait eu discrimination linguistique et nie tout défaut de formation et d'entraînement.

45. Au sujet de l'allégation de la requérante selon laquelle l'objectif véritablement poursuivi par l'Organisation aurait été d'éliminer artificiellement le maximum de candidats, le Secrétaire Général réaffirme que les tests avaient toute leur validité. En outre, le taux de réussite était égal à celui des concours extérieurs et supérieur à celui de la précédente procédure spéciale de l'article 24e. du Règlement sur les nominations. De surcroît, le contexte serait différent de celui-ci à l'origine du recours Hoppe (TACE, recours N° 522/2012, HOPPE c/ Secrétaire Général, sentence du 12 avril 2013), dans lequel le requérant avait contesté l'utilisation des tests comme « épreuve à caractère professionnel » aux termes de l'article 16 (en vigueur à l'époque) du Règlement sur les nominations régissant le recrutement extérieur.

46. Pour le Secrétaire Général, de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort qu'il n'a violé aucun texte réglementaire, ni la pratique ni les principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusions erronées, ni détournement de pouvoir.

Il ajoute qu'aucun des arguments développés par la requérante n'est de nature à remettre en cause la validité des tests ou la décision de ne pas l'inviter à participer aux épreuves écrites de la procédure d'évaluation spéciale. Partant, la demande de la requérante visant à annuler la décision du 3 juillet 2013 ne saurait en aucun cas être accueillie.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Les exceptions d'irrecevabilité du Secrétaire Général

47. Au sujet de la première exception du Secrétaire Général relative à la tardiveté du recours (*rectius*, de la réclamation administrative), le Tribunal estime que, comme il l'a déjà affirmé dans d'autres recours (TACE, recours N° 522/2012 – HOPPE c/ Secrétaire Général, sentence du 12 avril 2013, paragraphe 19), le moment à partir duquel commence à courir le délai pour introduire une réclamation administrative est celui de la prise de connaissance de l'échec à une épreuve. Selon le Tribunal, ce délai ne peut pas commencer à courir au moment auquel la partie requérante a eu connaissance de la manière dont le concours allait se dérouler, car, aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel, une réclamation administrative doit être dirigée contre un acte qui fait grief au requérant. De surcroît, celui-ci doit justifier d'un intérêt direct et « actuel ». Or un intérêt ne peut être actuel qu'au moment où le requérant apprend l'issue négative, pour lui, de l'épreuve, la connaissance de la décision d'organiser l'épreuve ne pouvant pas faire grief à un requérant, car celui-ci peut parfaitement la

réussir. Enfin, comme l'a précisé la requérante dans ses observations en réponse, il appert clairement de la réclamation administrative que par celle-ci la requérante contestait uniquement les modalités de déroulement des tests d'aptitude.

Dès lors, l'exception de tardivité doit être rejetée.

48. Au sujet de la seconde exception, le Tribunal note que, comme cela a été correctement relevé par la requérante, selon sa jurisprudence, lors de la phase de la réclamation administrative, la partie requérante n'a pas besoin de développer tous ses arguments mais elle peut se limiter à identifier le grief qu'elle présente (TACE, recours N° 294/2002, MARCHENKOV c/ Secrétaire Général, sentence du 28 mars 2003, paragraphe 20). Or il est clair qu'en l'espèce la requérante contestait le déroulement des tests et donc leur régularité.

De ce fait, cette exception n'est pas non plus fondée et elle doit aussi être rejetée.

49. En conclusion, les deux exceptions d'irrecevabilité du Secrétaire Général ne sont pas fondées et doivent être rejetées.

B. Le Bien-fondé du recours

50. Le Tribunal constate tout d'abord que l'article 24 e. ne donne pas d'indications au sujet de l'organisation et du déroulement de la procédure spéciale mais se limite à prévoir une « procédure sur épreuve ». Ce libellé est resté le même après la modification de l'article 15 du même Règlement (paragraphe 20 ci-dessus), qui a transformé cette disposition visant les concours sur épreuves en règle visant les procédures de recrutement, la procédure spéciale n'étant pas en soi une procédure de recrutement. Les parties n'ont pas porté à la connaissance du Tribunal d'autres dispositions qui régiraient la matière. Puisque le Tribunal n'en a pas quant à lui connaissance de son côté, il est de l'avis que le caractère spécial de cette procédure ne saurait justifier pareille carence. Bien au contraire, selon le Tribunal, les tenants et aboutissants de cette procédure requièrent une réglementation plus détaillée comme c'est le cas des procédures de recrutement et de promotion des agents..

L'importance de pareille réglementation plus spécifique est évidente si l'on considère que plus que 200 agents ont postulé à la procédure spéciale litigieuse.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'a pas à tirer de conclusion de l'absence de pareille réglementation d'autant plus que la requérante précise bien qu'elle ne conteste pas le principe même de la tenue de tests d'aptitude mais uniquement leur contenu et leur déroulement.

51. Ensuite, en ce qui concerne plus spécifiquement l'examen des griefs de la requérante, le Tribunal note que, au sujet du premier d'entre eux, à savoir celui visant l'absence d'adéquation et de pertinence des tests d'aptitude utilisés lors de la procédure

d'évaluation spéciale, le Secrétaire Général s'est longuement attardé sur les principes qui, selon lui, doivent régir l'exercice de son large pouvoir discrétionnaire en matière de fixation des épreuves prévues par cette procédure (paragraphe 39 ci-dessous). Ces principes sont repris pour l'essentiel de la jurisprudence du Tribunal qui y est citée et portent, également, sur le pouvoir de contrôle que le Tribunal peut exercer en la matière. Ce pouvoir consiste à « vérifier si l'exercice du pouvoir d'appréciation n'est pas entaché d'une erreur manifeste, de détournement de pouvoir ou si les limites du pouvoir d'appréciation n'ont pas été manifestement dépassées » (*ibidem*).

52. Quant aux limites du pouvoir d'appréciation du Secrétaire Général en la matière, le Tribunal considère qu'elles ne peuvent être fixées qu'en ayant à l'esprit le but de cette procédure spéciale. Or celle-ci ne vise pas à recruter ou promouvoir des agents mais à donner la possibilité, à des agents des catégories B et L finalement sélectionnés, de prendre part aux concours internes organisés ultérieurement afin de pourvoir les postes ou les fonctions vacants de la catégorie A. De plus, les agents invités à passer le concours sur épreuve sont sélectionnés sur la base du critère préalable d'« avoir, de l'avis de la Commission des nominations, pleinement satisfait aux exigences de leur poste ou fonction durant les trois années précédentes ».

53. Cependant, puisque la requérante, de son aveu-même, ne conteste pas le principe même du recours à ces tests, le Tribunal n'a pas à répondre à la question de la pertinence des tests d'aptitude. En revanche il se doit de se pencher sur un autre grief visant la pertinence des questions de ces mêmes tests.

54. Il va sans dire que le but de l'exercice doit être pris en considération lors du choix de l'épreuve du concours. Le Tribunal doit vérifier si les tests choisis étaient pertinents, eu égard au but de la procédure, sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la question de savoir si le membre de phrase de l'article 22e. « concours sur épreuves » autorise ou non le Secrétaire Général à faire passer aux candidats des tests, question qui ne lui a pas été soumise.

55. Après avoir pris connaissance d'un échantillon des tests en question, le Tribunal arrive à la conclusion qu'ils n'étaient pas appropriés pour le but poursuivi par la procédure spéciale. Certes, lorsqu'il a répondu au grief de la requérante visant la pertinence des questions posées lors des tests, le Secrétaire Général a plaidé l'importance des tests numériques et logiques en raison des tâches que les agents de grade A doivent accomplir. Cependant, comme il a été relevé par le Comité Consultatif du Contentieux dans son avis (paragraphe 16 ci-dessus), ces tests sont suivis d'épreuves écrites qui visent « à vérifier l'aptitude concrète des candidats à exercer les fonctions de la catégorie A au Conseil de l'Europe » (paragraphe 14 dudit avis).

56. Le Tribunal ne comprend donc pas quelle peut être la valeur ajoutée de tests ainsi conçus dans le processus de sélection des candidats par rapport aux épreuves écrites qui devaient suivre. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les candidats à cette procédure spéciale sont des agents déjà en service qui ont été bien notés et qui doivent de toute façon soutenir d'autres épreuves avant d'être habilités à passer les

compétitions internes afin d'être choisis pour pourvoir un poste de la catégorie A. Et, bien entendu, par la suite ils doivent réussir ces dernières compétitions avant de changer effectivement de catégorie.

57. Dès lors, en choisissant le type de tests auxquels la requérante a été soumise, le Secrétaire Général a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation quant au choix de tests dans une procédure qui a pour but de valoriser les compétences d'agents déjà en fonction.

58. De ce fait, ce grief est fondé et l'acte attaqué doit être annulé.

59. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin d'examiner les autres griefs de la requérante, y compris celui concernant l'objectif réel poursuivi par la mise en place des tests d'aptitude.

III. SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS ET SUR LES FRAIS DE LA PROCEDURE

60. La requérante demande de lui allouer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi, ainsi que la somme de 5 000 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par ce recours.

61. Au sujet de la première demande, le Secrétaire Général ne voit pas quelle serait la justification d'une telle compensation. Il est d'avis que si la requérante avait réussi l'épreuve des tests d'aptitude ou si les tests d'aptitude n'avaient pas été soumis aux candidats, rien ne permet de supposer qu'elle aurait réussi les épreuves écrites et orales organisées dans le cadre de la procédure spéciale. Il estime donc que la requérante n'a subi aucun préjudice moral.

Quant aux frais, il invite le Tribunal à rejeter la demande y relative.

62. En ce qui concerne le préjudice moral, le Tribunal estime que la requérante a effectivement subi un préjudice moral certain. Cependant, l'issue de la présente procédure constitue une satisfaction suffisante aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

Au sujet des frais encourus, le Tribunal note que la requérante a eu recours aux services d'un conseil. Il considère raisonnable que le Secrétaire Général rembourse la somme demandée (article 11, paragraphe 2, du Statut du Personnel).

IV. CONCLUSION

63. Le recours est fondé et la décision attaquée annulée. La requérante a droit également au remboursement de 5 000 euros à titre de frais et dépens.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité du Secrétaire Général ;

Déclare le recours fondé et annule la décision attaquée ;

Dit que le Secrétaire Général doit rembourser à la requérante la somme de 5 000 euros pour frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 30 janvier 2015, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 6 février 2015, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

G. MALINVERNI